

son ouvrage. Tel est le tableau qu'il trace de l'inquisition de Portugal, regardée comme la plus terrible & la plus odieuse, & dans lequel néanmoins on ne trouve aucun des traits sous lesquels on se plaît à nous la représenter. " La fonction de ce tribunal, dit M^r. Pey, se borne à déclarer le coupable atteint & convaincu du crime, & que la punition corporelle n'est décernée que par le juge séculier dont le pouvoir est toujours subordonné au Souverain qui peut le restreindre ou le révoquer. 2°. Avant de commencer les procédures, on s'assure de la qualité du crime & du dénonciateur, à moins que le crime ne soit notoire. Le tribunal nomme un commissaire qui interroge l'accusateur avec la plus grande attention; & pour peu qu'il chancelle ou qu'il doute, sa dénonciation est comme non-avenue : on ne fait saisir le coupable, qu'après que le crime est suffisamment prouvé. 3°. A peine est-il en prison, qu'on lui déclare les chefs d'accusation. Il a la liberté de choisir un avocat & un procureur pour sa défense. 4°. S'il est déclaré innocent, il a action contre son dénonciateur pour lui faire subir la peine du talion. 5°. Jamais quand la nature du délit mérite confiscation des biens, ces biens ne sont confisqués qu'au profit du Roi, après toutefois en avoir laissé la jouissance aux héritiers légitimes pendant dix ans. 6°. Jamais non plus le tribunal ne prononce sur la peine corporelle, comme on vient de le dire; mais il déclare seulement le coupable atteint & convaincu; c'est ensuite aux